

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

Organisation de la réunion

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La CDAC se compose de :

1° sept élus :

- Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- Le président du conseil général ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un représentant des maires au niveau départemental ;
- Un représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

2° quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

3° des représentants des départements voisins dans certains cas :

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situés dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Un arrêté préfectoral détermine la composition de la CDAC en fonction de la localisation de chaque projet.

DÉROULEMENT DE LA COMMISSION

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant qui ne prend pas part au vote. La commission siège à huis clos. Les personnes étrangères à la commission ne peuvent en aucun cas assister aux délibérations et au vote.

1. Introduction

Le Président doit rappeler la règle d'impartialité des membres et d'obligation de garder le secret sur les délibérations de la commission. Il s'assure que chaque membre a satisfait à l'obligation de fournir le formulaire des fonctions et mandats qu'il exerce, ainsi que ses intérêts et que le quorum est atteint.

Règle du quorum : La commission ne délibère valablement que si **au moins la majorité de ses membres sont présents**, soit 6 membres dans la plupart des cas. Si ce quorum, qui s'apprécie dossier par dossier, n'est pas atteint, la commission est ajournée et les membres composant la commission sont à nouveau convoqués. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Le président doit rappeler aux membres délibérants de se prononcer sur chacun des aspects, conformément à l'article L. 752-6 du Code de commerce : **effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs**. La commission pourra aussi prendre en compte la contribution du projet en matière sociale.

Plus précisément ces critères d'évaluation sont :

1° En matière d'aménagement du territoire :

- La localisation du projet et son intégration urbaine ;
- La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;
- L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;
- L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

2° En matière de développement durable :

- La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;
- L'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ;
- Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

3° En matière de protection des consommateurs :

- L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;

- La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ;
- La variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales ;
- Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.

4° A titre accessoire, la commission peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale.

Le débat devra dégager les points favorables et défavorables des projets examinés, par rapport aux éléments d'appréciation ci-dessus afin que les décisions de la CDAC soient plus explicitement motivées et se réfèrent à un certain nombre de considérations argumentées sur lesquelles chacun des membres de la commission sera appelé à s'exprimer.

2. Rapport du service instructeur

La Direction départementale des Territoires de l'Oise, service instructeur, rapporte le dossier. Des questions peuvent être posées par les membres de la commission au rapporteur.

3. Présentation du projet par le pétitionnaire

Le demandeur est entendu, **à sa demande**, pour exposer son projet et répondre aux questions des membres de la commission.

4. Autres audiences éventuelles

La commission peut également entendre, **à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission**, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Le Président est informé au préalable de ces demandes d'audition.

5. Délibération et vote

Les membres délibérants sont ensuite amenés **à exprimer leur avis** en indiquant et justifiant le sens de leur vote (favorable, défavorable ou abstention)

Règle du vote : Le vote intervient à l'aide de bulletins nominatifs. Seuls sont admis à voter les membres de la commission qui ont participé à la discussion précédant le vote. **La CDAC autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.**

Les bulletins de votes sont récupérés et recomptés. Le Président peut alors clore l'examen du dossier ou la commission.

RECOURS SUITE À LA COMMISSION

Le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée

par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Pour le préfet et les membres de la CDAC, le délai de recours commence à courir à partir de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.

Pour le demandeur, le délai court à partir de la date de réception de la notification de la décision.

Pour les autres personnes le délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du code de commerce.